

**PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 26 janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-six janvier à dix-neuf heures le Conseil Municipal s'est réuni, salle des réunions, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier IDES, Maire.

***Etaient présents : Mrs Mmes IDES Didier, MARILLER Alain, Mme Odette CHATELAIN, SANTENAC Bernard, TROUILLOT Marylène, FERREIRA-MARTINS Mélanie, MOULINOT Irène, BONIN Francine, LUCAS Patrice, SANDOVAL Angel. MARTIN Valentin.***

***Etaient absents sans pouvoir : M. MOFFRONT Luc***

***Etaient absents non excusés : Mme Christine BOURDON.***

***Secrétaire de séance : Mme Marylène TROUILLOT.***

*Convocation du dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre adressée le même jour à l'ensemble des Conseillers Municipaux.*

L'ordre du jour était le suivant :

1. Adoption du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

**FINANCES**

3. Salle des fêtes : Assurance dommage ouvrage
4. Proposition de vente à la commune de l'immeuble sis au 17 rue de la Liberté et de la parcelle ZV 35
5. SDEY : Etude et travaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Sauvigny le Bois – participation financière de la commune
6. Exonération taxe foncière des logements neufs économes en énergie

**COMMANDES PUBLIQUES**

7. Réhabilitation du réseau d'assainissement : Attribution des marchés de travaux
8. Réhabilitation et agrandissement de la Salle des fêtes –Avenant 2 du marché de maîtrise d'œuvre

**RESSOURCES HUMAINES**

9. Modification du temps de travail d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non-complet
10. Modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non-complet d'adjoint d'animation

► **Informations du Maire :**

- Compte-rendu des réunions de la Communauté de Communes Avallon – Vézelay – Morvan

► Questions diverses :

- Informations concernant les recours au tribunal administratif.
- Création d'une plateforme de déchets verts.
- Ouverture de la cantine aux personnes âgées.
- Devenir de la grange située rue du Crot Courtois.
- Application Toototoor.
- Bungalow.

Après avoir fait part des pouvoirs donnés et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

**Adoption de procès-verbal de séance**

Le Conseil Municipal adopte au scrutin à main levée et à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2023.

**Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne acte au Maire des décisions prises, depuis la dernière séance, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties. (Article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**A/ Finances**

- Le Maire fait part des dépenses effectuées pour la cantine, l'entretien du groupe scolaire, l'entretien général de la commune, le fonctionnement administratif de la mairie pour un montant de **23 074,63 € TTC, et néant pour la partie investissement de la Commune** et de **2 720,22 € HT de dépenses de fonctionnement (néant en investissement)** pour les dépenses liées au budget **Assainissement** et de **16,17 € HT en fonctionnement et néant € HT en investissement** pour les dépenses liées au budget **Télécommunications** pour la période du 2 décembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus.
- Signature le 23/11/2023 d'un devis avec SUEZ eau France pour la fourniture et pose d'un poteau d'incendie rue de la Creuse à Etaules le haut (angle rue de Sauvigny) pour un montant 2 267,03 € HT soit 2 720,44 € TTC.
- Signature le 18/12/2023 d'une convention avec l'ATD (agence technique départementale) pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la maison au 37 rue de la Liberté pour un montant de 1 750 € HT soit 2 100 € TTC.

**B/ Droit de préemption**

Le droit de préemption urbain n'a pas été exercé pour les biens suivants :

- Parcelle cadastrée Section A 647 – Sauvigny le Bois

**C/ DECISION d'ester en justice** afin d'assurer la défense de la commune dans le recours à l'encontre de l'arrêté de permis de construire du 26/08/2021 relatif à la salle des fêtes.

La SAS DROUOT Avocats à Paris a été mandatée le 07/12/2023 pour représenter et défendre les intérêts de la Commune auprès du Tribunal administratif de Dijon.

**N°2024.001 – 26/01/2024 : Salle des fêtes : Assurance dommages ouvrage**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023-058 du 27 octobre 2023**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 4 janvier 1978 a rendu obligatoire la souscription d'une assurance dommages ouvrage par toute personne physique ou morale agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage qui fait réaliser des travaux de bâtiment.

Ce contrat a pour objet d'intervenir en préfinancement des dommages de la nature décennale. Elle permet de procéder aux remboursements ou à l'exécution de toutes les réparations faisant l'objet de la garantie décennale, sans attendre une décision de justice statuant sur les responsabilités de chacun.

Dans le cadre de travaux de construction, l'assurance de dommages couvre les vices et les malfaçons qui menacent la solidité de la construction, même s'ils résultent d'un vice du sol, et des désordres qui remettent en cause la destination de l'ouvrage.

Sont également couverts les dommages affectant la solidité des éléments d'équipement qui ne peuvent pas être dissociés de l'ouvrage. Les biens d'équipement indissociables sont ceux dont la dépose, le démontage ou le remplacement ne peut s'effectuer sans abîmer ou enlever une partie de l'ouvrage fondamental qui lui sert de support.

La garantie commence à l'expiration de délai de parfait achèvement (un an à compter de la réception) et prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans

Le Maire informe le Conseil Municipal du résultat de la consultation concernant l'assurance Dommages-ouvrage pour l'agrandissement et la réhabilitation de la salle des fêtes.

Après examen des offres et après avoir délibéré le Conseil Municipal et après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

↳ **DECIDE** de retenir l'offre de SMABTP - 2 Bis avenue Marbotte CS 50270, 21002 Dijon Cedex, aux conditions suivantes :

○ Garanties obligatoires : selon le détail ci-après

Nature des garanties	Taux de cotisations HT	Franchises
Garantie DO	0,5346 %	Néant
Bon fonctionnement	0,0107 %	Néant
Dommages immatériels	0,0535 %	Néant
Dommages aux existants	0,063 %	Néant
<b>Cotisation provisionnelle TTC - garanties de base</b>	<b>12 579,03 €</b>	

↳

○ Garanties facultatives :

Néant

↳ **Dit que** la cotisation définitive sera calculée par application des taux ci-dessus au coût total définitif TTC de la construction du montant total des éléments du chantier concernés par ces assurances.

↳ **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'assurance Dommages ouvrage pour la réhabilitation et l'agrandissement de la salle des fêtes SMABTP - 2 Bis avenue Marbotte CS 50270, 21002 Dijon Cedex dans les conditions ci-dessus énoncées et toutes les pièces nécessaires.

**N°2024.002- 26/01/2024 : Proposition de vente à la commune de l'immeuble sis au 17 rue de la Liberté et ZV 35**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10

CONSIDERANT les biens immobiliers (locaux professionnels et d'habitation) du 17 rue de la Liberté, A 884, d'une superficie de 303 m<sup>2</sup>, A 885 d'une superficie de 122 m<sup>2</sup> et la parcelle ZV 35 d'une superficie de 804 m<sup>2</sup>, (dessus de la Merdalle) propriété de l'Indivision MILLOT,

CONSIDERANT la proposition de l'Indivision MILLOT de vendre à la Commune ces biens au prix de 60 000 €,

CONSIDERANT l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

CONSIDERANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas donner suite à la présente proposition

**N°2024.003 – 26/01/2024 : SDEY : Etude et travaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Sauvigny le Bois – participation financière de la commune**

Le Maire rappelle que la commune de Sauvigny le Bois a par délibérations n° 15 octobre 2014, 11/09/2015 et 06/10/2023 pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

Le Maire informe le Conseil Municipal que les ETUDES ET TRAVAUX sur le territoire de la commune de SAUVIGNY LE BOIS, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57, prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les études et travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 19 décembre 2023 délibération N°93/2023)

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les ETUDES et TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune Sauvigny le Bois, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 50 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2023 portant règlement financier 2024,

Et après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

**ACCEPTE** de participer sur les études et travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2023 (joint en ANNEXE de la présente délibération),

**ACCEPTE** de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

**ACCEPTE** que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent aux études et travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES ETUDES et TRAVAUX sur le territoire de la commune lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 50 000 €.

**DIT** que les dépenses correspondantes sont (ou seront) inscrites au budget.

**N°2024.004- 26/01/2024 : Exonération de Taxes foncières des logements neufs économes en énergie**

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,  
Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- Fixe le taux de l'exonération à 100 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

**N°2024.005 – 26/01/2024 : Réhabilitation du réseau assainissement : Attribution des Marchés de travaux**

Le Maire informe le Conseil Municipal du résultat de la procédure adaptée concernant la réhabilitation du réseau d'assainissement

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération 2023-081 du 11 décembre 2023 concernant les modalités de mise en œuvre de la procédure de consultation des entreprises

Vu les rapports et avis de la Commission d'Appel d'offres 26 janvier 2024

Et Après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

Le Conseil Municipal DECIDE de valider l'avis de Commission d'Appel d'offres en date du 26 janvier 2024 et d'attribuer comme suit le marché de travaux pour la réhabilitation du réseau d'assainissement

LOT	CORPS D'ETAT	ENTREPRISES	Montant €HT
1	Réhabilitations par l'intérieur	REHA ASSAINISSEMENT	110 787,60 €
	Tranche conditionnelle Réhabilitation tronçon 4	12 rue Claude Chappe 37230 Fondettes	18 796,80 €
2	Renouvellement de canalisation	ROUGEOT TRAVAUX PUBLICS Territoire de Sens, 1 route de la Mission, 89101 SENS <b>Siège social :</b> Entreprise Hubert ROUGEOT MEURSAULT SAS Champ Lain RD 23 21190 Meursault	199 989,26 €
3	Mise en conformité branchements	SARL BOUJEAT BERNARD 3 route d'Avallon 89310 NITRY	11 611,00 €
4	Contrôle avant réception	SARL ADTEC Contrôle 10 impasse de la Vavrette 01250 Tossiat <b>Siège social :</b> 4 rue Largillière 01000 BOURG en BRESSE	8 899,00 €

- **AUTORISE** le maire à signer les actes d'engagements avec les entreprises ci-dessus désignées et pour les montants ci-dessus indiqués, ainsi que toutes les pièces nécessaires pour leur mise en œuvre.

- **PRECISE** que la tranche conditionnelle du Lot 1 Réhabilitation du tronçon entre Rue des Sources et rue du Crot Courtois », ne sera commandée à l'entreprise que si elle est nécessaire en fonction des résultats des premières tranches de travaux "

**N°2024. 006 – 26/01/2024 : Réhabilitation et agrandissement de la Salle des fêtes –Avenant 2 du marché de maîtrise d'œuvre**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 26 octobre 2020 et du 8 mai 2021 confiant à l'Atelier d'Architecture HOGE-VINCENT-ROSI, la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et agrandissement de la salle des fêtes pour forfait définitif de rémunération est de 121 971,92 € HT.

Le Maître d'œuvre propose à la Commune un avenant 2 sans aucune incidence financière pour la commune mais qui répartit différemment les honoraires (pour les phases DET et OPC) entre 3iA et HVR Architectes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant 2 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'agrandissement de la salle des fêtes avec l'Atelier d'Architecture **HOGE-VINCENT-ROSI** sans aucune incidence financière pour la commune mais qui répartit différemment les honoraires (pour les phases DET et OPC) entre 3iA et HVR Architectes.

Le montant du marché s'élève à 121 971,92 HT soit 146 366,30 TTC.

**N°2024. 007 – 26/01/2024 : Création d'emplois non permanents d'adjoint d'animation suite à un accroissement temporaire d'activité**

**Le Maire rappelle à l'assemblée que :**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° **2023.042 du 23/06/2023** créant un emploi non permanent d'adjoint d'animation de 10h15mn hebdomadaire.

Suite à la démission d'un agent et aux difficultés de recrutement, il propose d'augmenter les horaires de travail de cet emploi jusqu'à la fin de l'année scolaire afin de lui confier la garderie périscolaire

Le nouveau temps de travail hebdomadaire annualisé serait de 19,82 à compter du 01/02/2024 jusqu'au 31/08/2024

Après avoir entendu Le Maire, **le Conseil Municipal,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 1°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'augmenter le temps de travail d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation relevant du grade d'adjoint d'animation (catégorie C) pour effectuer les missions de services des repas au restaurant scolaire et de garderie suite à un accroissement temporaire d'activité

**La nouvelle durée** hebdomadaire de travail annualisée sera égale à 19,82/35ème du 01/02/2024 au 31/08/2024

Les autres dispositions de la délibération du 23/06/2023 demeurent inchangées  
**D'autoriser** le Maire à signer l'avenant au contrat de travail dans les conditions ci-dessus énumérées

**N°2024. 008 – 26/01/2024 : Modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non-complet d'adjoint d'animation.**

**Le Maire rappelle à l'assemblée que :**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations n°2022. 048 du 24/06/2022 et n° 2022- 062 du 24/08/2022 créant un emploi non permanent d'adjoint d'animation de 19h30mn hebdomadaire

Puis il explique au Conseil municipal que suite à la démission d'un agent et aux difficultés de recrutement il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint permanent à temps non complet pour le passer de 19,5/35<sup>ème</sup> à 23,28/35<sup>ème</sup>.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal,

Vu l'article L542-3 du Code général de la Fonction publique

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 18/01/2024

Considérant les nécessités de services, et après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

**DECIDE :**

- **La suppression** d'un emploi(s) permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 19 heures 30 mn hebdomadaires (19,5/35<sup>è</sup>).
- **La création**, à compter du 01/02/2024, d'un emploi permanent à temps non complet de 23,28/35<sup>ème</sup>. Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :
  - le motif invoqué : article L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
  - le niveau de recrutement : niveau CAP/BEP et/ou expérience professionnelle de 6 mois
  - le niveau de rémunération de l'emploi créé l'indice brut (IB) 401 / indice majoré 376 correspondant à l'échelon 9 du grade d'adjoint d'animation.
- **D'autoriser** le Maire à signer le contrat de travail ou l'avenant au contrat de travail dans les conditions ci-dessus énumérées

► Informations du Maire :

- Compte-rendu des réunions de la Communauté de Communes Avallon – Vézelay – Morvan

► Questions diverses :



- Informations concernant les recours au tribunal administratif :
  - Le Maire informe le Conseil Municipal de l'état d'avancement des dossiers concernant les recours exercés contre la Commune au tribunal administratif.
- Création d'une plateforme de déchets verts :
  - Question reportée.
- Ouverture de la cantine aux personnes âgées :
  - Question reportée.
- Devenir de la grange située rue du Crot Courtois :
  - Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, mandate le Maire pour obtenir des devis afin de faire démolir la grange cadastrée A607 sise rue du Crot Courtois.
- Application Toototoor :
  - Le Maire et le 1<sup>er</sup> Adjoint Alain MARILLER présentent l'application Toototoor et l'intérêt de favoriser son développement. Sa présentation a été communiquée sur Intramuros.
- Bungalow :
  - Le Conseil Municipal demande au Maire d'étudier les différentes solutions pour le bungalow situé près du groupe scolaire :
    - soit procéder à sa vente à démonter sur place,
    - soit procéder à sa démolition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40

### R E C A P I T U L A T I F - Séance du 26 janvier 2024

<b>ADOPTION DE PROCES-VERBAL DE SEANCE .....</b>	<b>- 2 -</b>
<b>COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL .....</b>	<b>- 2 -</b>
<b>N°2024.001 – 26/01/2024 : SALLE DES FETES : ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE .....</b>	<b>- 2 -</b>
<b>N°2024.002- 26/01/2024 : PROPOSITION DE VENTE A LA COMMUNE DE L'IMMEUBLE SIS AU 17 RUE DE LA LIBERTE. ....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>N°2024.003 – 26/01/2024 : SDEY : ETUDE ET TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUVIGNY LE BOIS – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE .....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>N°2024.004- 26/01/2024 : EXONERATION DE TAXES FONCIERES DES LOGEMENTS NEUFS ECONOMES EN ENERGIE.....</b>	<b>- 5 -</b>
<b>N°2024.005 – 26/01/2024 : REHABILITATION DU RESEAU ASSAINISSEMENT : ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX .....</b>	<b>- 6 -</b>
<b>N°2024. 006 – 26/01/2024 : REHABILITATION ET AGRANDISSEMENT DE LA SALLE DES FETES –AVENANT 2 DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE .....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>N°2024. 007 – 26/01/2024 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINT D'ANIMATION SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE .....</b>	<b>- 7 -</b>
<b>N°2024. 008 – 26/01/2024 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET D'ADJOINT D'ANIMATION.....</b>	<b>- 8 -</b>

Le Maire  
Didier DES

La secrétaire de séance,  
Marylène TROUILLOT